



## Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

**Référence :** AL – D - 633-2020

D/SPR/VJ/760/2020

**Date :** 16/11/2020

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société Arkema Etablissement de Saint-Menet 13011 MARSEILLE	S3IC : 0064-00651 <input checked="" type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input checked="" type="checkbox"/> IED

**Activité principale :** Production d'Amino11, monomère pour la fabrication de Rilsan (matière plastique), et de composés chimiques co-produits (heptaldéhyde, glycérine, esthers méthyliques, etc)

**Date du contrôle :** 16/06/2020

Type de contrôle
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : 05/03/2020
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée

Circonstances du contrôle	Attributs affaire S3IC
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Autre :
<input type="checkbox"/> Eau, Air, Déchets	
<input type="checkbox"/> REACH, RSDE,	
<input type="checkbox"/> Action Nationale _____	
<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaires	• Sols pollués
<input type="checkbox"/> SGS, Vieillissement	• Eaux souterraines
<input checked="" type="checkbox"/> Cessation, sols pollués	

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- réseau de collecte des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et des effluents pollués
- réseau de piézomètres

### Référentiel du contrôle

- articles 4.2.2., 4.2.3. et 4.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18/08/2010
- article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18/08/2010

### Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)

Société	Qualité
Arkema Saint Menet	Responsable Environnement / Garant des Systèmes de Management Responsable pôle support aux opérations

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input checked="" type="checkbox"/> DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> SPR <input checked="" type="checkbox"/> UD <input checked="" type="checkbox"/> SG préfecture <input type="checkbox"/> Sous préfecture de _____ <input type="checkbox"/> Autre :
--------	--

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection :

La présente inspection n'a pas de rapport avec une précédente inspection, aucune suite d'une précédente visite n'a été examinée.

#### 2.2 Constats de la visite du 16 juin 2020

Sur demande des inspecteurs, l'exploitant a explicité la gestion des effluents pollués ou susceptibles de l'être :

Chaque unité dispose de bassins qui récupèrent les eaux de procédé et les écoulements à l'intérieur des unités au moyen de caniveaux en béton (revêtus de résine dans l'atelier PBCU). Elles sont ensuite pompées et envoyées vers la STEP. Une inspection visuelle et un test d'étanchéité est réalisé tous les 5 ans sur les bassins. Le service inspection les suit dans le cadre du PM2I. A compter du 01/01/2021, les caniveaux qui viennent d'être tous cartographiés et numérotés seront suivis par le service maintenance.

Les eaux pluviales sont séparées entre ce qui tombe au droit des unités (cf, ci-dessus) et sur le reste du site (toitures, voiries, ...) qui est dirigé vers le pluvial. Ce dernier est dirigé vers le bassin de 60m<sup>3</sup> pendant les 20 premières minutes lors de fortes précipitations ; une bascule est ensuite réalisée manuellement (tracée sur les cahiers de poste) et les eaux de ruissellement sont dirigées vers l'Huveaune (c'est une demande de la SERAMM). En l'absence de fortes pluies, les eaux du bassin de 60m<sup>3</sup> sont envoyées vers le bassin de 600m<sup>3</sup>. Ce dernier dispose d'un analyseur de pH en sortie qui permet de façon automatique d'envoyer les effluents soit vers la STEP, soit vers le réseau de la SERAMM.

La fiche de constats est en annexe du présent rapport.

Les prescriptions contrôlées qui n'ont pas fait l'objet d'une fiche de constats n'ont pas révélé de non-conformité au vu des équipements contrôlés le jour de la visite.

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection.

#### 2.3 Conclusion et propositions de l'inspection

En fonction des constats, l'inspection de l'environnement propose les suites suivantes :

- l'exploitant fournira un bilan quadriennal (voir guide ministériel « Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués » version de juin 2019) pour le **quatrième trimestre 2021**. En vue de ce bilan, l'exploitant effectuera 2 campagnes d'analyses (hautes et basses eaux) sur des paramètres jamais analysés (produits azotés, bromates, et produits mentionnés à l'article 1.2.2. de l'AP du 18/08/2010). Après analyse de ce bilan, les modalités de l'autosurveillance des eaux souterraines pourraient être modifiées (par la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire).
- l'exploitant fixera les critères permettant aux agents du service maintenance de déclencher des travaux de réparation des caniveaux de collecte des effluents pollués. Les critères

devront prendre en compte le risque de fuite lié à la présence permanente de liquide dans ces caniveaux. Ils seront communiqués à l'inspection de l'environnement **avant la fin d'année 2020**.

- L'inspection de l'environnement procédera à la création du module « eaux souterraines » sur l'interface GIDAF et préviendra l'exploitant qui devra alors déclarer son auto-surveillance au moyen de cet outil.
- Les zones potentiellement impactées qui n'ont pas fait l'objet de prélèvements de sol par le passé, notamment les rues où sont effectués les chargements/déchargements de produits liquides, devront être investiguées dans le cadre du rapport de base.
- L'exploitant devra s'assurer de l'étanchéité des caniveaux dont l'épaisseur de béton a fortement diminué et les remettra en état. Cette demande a une portée générale et ne se limite pas au caniveau n° 020/037 (atelier C11) qui a été remarqué par les inspecteurs.
- **L'exploitant devra mettre en œuvre les actions en réponse à toutes les observations pour lesquelles il propose un délai dans son retour de la fiche de constat.**

**Pièce(s) jointe(s)** : fiche de constats